



L'an deux mille-vingt-six, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe CABRI, Maire.

Présents :

Mme MATTEÏ-PÉTEAU, M. GLEMET, Mme MÉNOUVRIER, M. MASSON, Mme PÉROT, M. RAMBEAUD, M. BLANCHARD, Mme JOUBERT, M. DUFOUR, M. LACOUTURE, Mme LAHDELMA, Mme PAULAY, Mme PELETTE, Mme RICHARD, M. RAHÉ (à partir de 18h 05), M. HO, M. MOUGARD, Mme DUBUS-HÉRAUD, M. GADRAS

Pouvoirs :

M. CARRÉ donne pouvoir à M. GLEMET,
Mme SABLON donne pouvoir à Mme MÉNOUVRIER,
M. PITEAU donne pouvoir à M. MASSON
Mme HUSSON donne pouvoir à Mme PÉROT,
M. CHAPLAIN donne pouvoir à Mme JOUBERT
M. RAHÉ (jusqu'à 18h 05) donne pouvoir à M. BLANCHARD
Mme FORTE donne pouvoir à M. RAMBEAUD
Mme LACHAMP donne pouvoir à M. GADRAS

Date de convocation : 21 septembre 2026

Secrétaire de séance : Mme PAULAY

26.09.28.01 Avis du conseil municipal sur le projet de pacte de gouvernance proposé par la Communauté des Communes de Haute-Saintonge - établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

Conformément à l'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales, lorsque le conseil communautaire d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre décide d'élaborer un pacte de gouvernance, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois après avis des conseils municipaux des communes membres.

Le projet de pacte de gouvernance a été transmis à notre commune le 28 août 2026. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte pour rendre leur avis.

Cet avis est consultatif et ne constitue pas une approbation au sens strict, mais une consultation obligatoire des communes membres avant l'adoption définitive du pacte par le conseil communautaire.

Le pacte de gouvernance constitue un document stratégique qui précise les relations entre les communes et leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Son contenu est laissé à l'appréciation des acteurs locaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-11-2 ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 juin 2026 décidant de l'élaboration d'un pacte de gouvernance ;
Vu le projet de pacte de gouvernance transmis le 28 août 2026,
Considérant que le conseil municipal doit rendre un avis sur ce projet dans un délai de deux mois ;
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, par,

Membres présents ou représentés	27
Pour	27
Contre	-
Abstention	-

Émet un avis favorable sur le projet de pacte de gouvernance soumis par le conseil communautaire de la Haute Saintonge.
Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

26.09.28.02 Reversement par la CDCHS de la Compensation Part Salaire (CPS) de la Dotation Globale de Fonctionnement

Madame Ménouvrier, Adjointe au Maire rappelle au conseil municipal que les modalités de reversement de la Compensation Part Salaire (CPS) aux communes sont prévues par les articles L.5211-32 et R5211-12-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et que l'arrêté du 15 avril 2026 porte notification des attributions individuelles au titre du reversement de la Compensation Part Salaire de la taxe professionnelle des communes.

Elle indique que, lors du Conseil Communautaire de la CDC de Haute Saintonge le 10 septembre dernier, il a été proposé de reverser la totalité de la CPS qui sera encaissée par la CDCHS aux communes concernées.

Les textes prévoient que les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour approuver ou rejeter la proposition formulée par la CDCHS. Il est proposé à l'assemblée délibérante, d'accepter le reversement de la part CPS versée par la Communauté des Communes de Haute Saintonge, à hauteur de 187 572 €.

Vu les articles L.5211-32 et R5211-12-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 septembre 2026,

Considérant la proposition de la CDCHS de reverser la totalité de la compensation de la part salaire (CPS) aux communes concernées.

Entendu l'exposé de Madame Menouvrier,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par,

Membres présents ou représentés	27
Pour	27
Contre	-
Abstention	-

Approuve la proposition formulée par la Communauté des Communes de Haute-Saintonge quant à un reversement par celle-ci de la totalité de la compensation part salaire (CPS) encaissée par l'EPCI, Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

26.09.28.03 Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027

Madame Ménouvrier expose au Conseil Municipal les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, comme présentées en commission finances du 31 août 2026.

L'objectif principal de cette taxe est d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché leurs logements vacants. Il ne s'agit donc pas d'instaurer une nouvelle imposition en tant que tel mais d'avoir à disposition un outil permettant d'améliorer l'offre de logement sur la commune. Si l'objectif est atteint le rendement de cette taxe devrait tendre vers zéro.

La taxe concerne les logements non meublés et à usage d'habitation c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (électricité, eau courante, équipements sanitaires) à l'exclusion des résidences secondaires. Le logement doit être vacant depuis au moins 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition. Les logements occupés plus de 90 jours, les logements sociaux, les dépendances du domaine public (logement de fonction) ainsi que ceux issus d'une vacance involontaire (mise en vente, travaux en cours...) sont exclus du champ de la taxe.

L'imposition repose sur le même principe que les taxes foncières et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à savoir une base établie par les services fiscaux (valeur locative du logement) à laquelle on applique un taux voté par le Conseil Municipal dans la limite de 50%. Elle se substitue intégralement, à compter du 1er janvier 2027, à la Taxe sur les logements Vacants (TLV) et à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), ces dernières étant abrogées par l'article 108 de la loi de finances pour 2026.

Il est proposé à l'assemblée délibérante, d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation au taux de 50 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 108 de la loi de finances pour 2026 et codifiée à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts qui vise à remplacer la taxe sur les logements vacants (TLV article 232 du CGI) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV article 1407 bis du CGI),

Considérant une réforme de la taxe sur les logements vacants à compter de 2027, année de fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

Considérant que la nouvelle TVLH nécessite une délibération expresse des communes avant le 1er octobre 2026 pour pouvoir continuer à être appliquée à compter du 1er janvier 2027,

Considérant l'objectif de mobilisation des logements vacants et de simplification de la fiscalité locale,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 31 août 2026,

Entendu l'exposé de Madame Menouvrier,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par,

Membres présents ou représentés	27
Pour	27
Contre	-
Abstention	-

Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) sur le territoire de la commune à compter du 1er janvier 2027,

Fixe le taux de la taxe à 50 %,

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

26.09.28.04 Taxe Locale sur la Publicité Extérieure- Approbation des nouveaux tarifs

Madame Ménouvrier explique au Conseil Municipal les modalités de mise en œuvre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE permet à la commune de réglementer et de taxer les dispositifs publicitaires présents sur son territoire, tels que les enseignes, pré-enseignes et publicités.

Les tarifs de la TLPE doivent être fixés par le Conseil Municipal dans les limites prévues par la loi.

Il est donc proposé, à partir du 1er janvier 2027, d'appliquer les tarifs de la TLPE en fonction des tarifs maximaux (tarifs majorés) figurant dans le Code des impositions sur les biens et services et révisés annuellement par arrêté. A titre d'information, les tarifs 2027 s'élèvent à 25 €/m² pour les faces des dispositifs et pré-enseignes non numériques inférieures à 50 m².

Vu les articles L.2333-6, L.2333-14 et L.2333-15 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L.454-10 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure, précisant le barème tarifaire applicable pour l'année 2027 ;

Considérant que la TPE est un impôt facultatif applicable aux dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique,
 Considérant l'évolution annuelle des tarifs maximaux de base indexés sur l'indice des prix à la consommation (hors tabac) ;
 Entendu l'exposé de Madame Ménouvrier,
 Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré, par,

Membres présents ou représentés	27
Pour	23
Contre	4 (Mme Dubus-Héraud, Mme Lachamp M. Mougard et M. Gadras)
Abstention	-

Décide de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2027, les tarifs de la taxe Locale sur la Publicité Extérieure selon les modalités suivantes :

- ✓ Enseignes (dont la superficie cumulée dépasse 12 m²) : 50, 10 € par m² et par an
- ✓ Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques : 25 € par m² et par an.

Dit que le produit de cette taxe sera inscrit au budget général de la commune.

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

26.09.28.05 Consultation pour les contrats d'assurance période 2027-2030

Madame Ménouvrier, Adjointe au Maire, indique que les différents contrats d'assurance de la ville de Jonzac arrivent à échéance le 31 décembre 2026. Il est donc nécessaire d'engager une consultation dans le cadre d'un appel d'offres en vue d'attribuer les marchés d'assurances de la ville de Jonzac pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2027. Compte tenu de la technicité de ce type de marché, il a été fait appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage spécialisé dans l'élaboration et la passation de ce type de contrat : le cabinet Arima.

Les lots identifiés sont les suivants :

- Lot 1 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes
- Lot 2 : Assurance des responsabilités et des risques annexes
- Lot 3 : Assurance des responsabilités aéroportuaire et des risques annexes
- Lot 4 : Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes
- Lot 5 : Assurance de la protection juridique de la collectivité, des agents et des élus
- Lot 6 : Assurance des prestations statutaires

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une consultation en vue du renouvellement des contrats d'assurance pour la période du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2030 et de l'autoriser à signer les marchés correspondant à la décision d'attribution émis par la commission d'appel d'offre.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 aux compétences de l'assemblée délibérante ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-1 et suivants relatifs aux procédures formalisées (Appel d'offres)

Vu le Code des assurances

Considérant que les contrats d'assurance de la collectivité arrivant à échéance le 31 décembre 2026, il convient de procéder au lancement d'une nouvelle consultation pour couvrir les risques sur la période allant du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2030 ;

Considérant que la passation de ces contrats est soumise au respect des règles de la commande publique et qu'il y a lieu de définir la procédure la plus adaptée aux besoins de la collectivité ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de diviser le marché en plusieurs lots fonctionnellement distincts afin de susciter la plus large concurrence possible entre les compagnies et courtiers d'assurance ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'autorité exécutive à lancer la consultation, à signer les marchés à intervenir ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Entendu l'exposé de Madame Menouvrier,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par,

Membres présents ou représentés	27
Pour	27
Contre	-
Abstention	-

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une consultation en vue du renouvellement des contrats d'assurance pour la période du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2030.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les marchés correspondant à la décision d'attribution émis par la commission d'appel d'offre.

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

26.09.28.06 Admission en créances éteintes

Madame Ménouvrier rappelle au Conseil Municipal que le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le trésorier propose d'admettre en créances éteintes des créances détenues par la commune pour un débiteur dont l'incapacité à répondre de cette dette a été établie.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement, mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement.

A l'appui de la décision de la Commission de surendettement des particuliers de Charente-Maritime, le montant des admissions en créances éteintes présenté s'élève à 418.37 €. Le total de ces créances se répartit comme suit :

Budget Structure Multi-Accueil Compte : 6542 – Créances éteintes Montants : 418.37 €

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au cadre budgétaire et comptable public ;

Vu l'état des créances éteintes présenté et certifié par le Comptable public en date du 11 septembre 2026 pour un montant total de 418, 37 € ;

Vu les pièces justificatives produites par le Comptable public établissant l'extinction juridique des dettes
Entendu l'exposé de Madame Menouvrier,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par,

Membres présents ou représentés	27
Pour	27
Contre	-
Abstention	-

Décide d'admettre en créances éteintes les titres de recettes visés dans l'état annexé à la présente délibération, pour un montant total de 418, 37 €.

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

26.09.28.07 Convention d'accompagnement à la gestion de l'activité touristique du moulin de chez Bret et du moulin du Cluzelet

Madame Ménouvrier, Adjointe au Maire, indique que dans le cadre de la gestion en régie directe du moulin de chez Bret et du moulin du Cluzelet, la Ville de Jonzac requiert les services de l'Office du Tourisme pour assurer un accompagnement aux activités de visites et de vente en boutique.

La convention d'accompagnement annexée à la présente délibération précise les modalités d'application de ce partenariat.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu le projet de convention d'accompagnement annexé à la présente ;

Entendu l'exposé de Madame Menouvrier,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par,

Membres présents ou représentés	27
Pour	27
Contre	-
Abstention	-

Approuve les termes de la convention d'accompagnement à la gestion de l'activité touristique du Moulin de chez Bret et du Moulin du Cluzelet, avec l'office de tourisme.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

26.09.28.08 Mise à disposition temporaire d'un logement d'urgence destiné aux personnes en situation de difficulté et fixation d'une participation financière symbolique

Monsieur Rambeaud, Adjoint au Maire, rappelle que la ville de Jonzac dispose de deux hébergements d'urgence permettant d'apporter une réponse temporaire aux personnes ou familles confrontées à une situation exceptionnelle de précarité, de rupture d'hébergement, de sinistre, de violences, d'expulsion, ou se trouvant momentanément sans solution d'hébergement.

Il est rappelé que la mise à disposition de ces logements constitue une occupation temporaire et précaire accordée au regard de la situation particulière du bénéficiaire.

Afin de conserver au dispositif son caractère social et de permettre la prise en compte des frais liés à l'utilisation du logement, une participation symbolique de 2 € par nuitée et par logement est proposée.

Monsieur Rambeaud, sollicite le conseil municipal afin de fixer les conditions générales de mise à disposition du logement (annexe 3) ainsi que la participation financière susceptible d'être demandée à l'occupant.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses dispositions relatives au logement des personnes défavorisées ;

Vu l'avis favorable de la commission Action Sociale en date du 18 septembre 2026,

Considérant qu'il appartient à la commune de mettre en œuvre des actions de solidarité et d'aide sociale pour répondre aux situations d'urgence, de détresse humaine et de grande précarité sur son territoire ;

Considérant que la commune est propriétaire de logements d'urgence situé et qu'il est d'intérêt général d'affecter ces biens à l'hébergement d'urgence,

Considérant la nécessité de responsabiliser les bénéficiaires par le biais d'une contribution financière, tout en adaptant son montant à leurs facultés financières particulièrement limitées,

Considérant que la fixation d'une redevance ou participation financière symbolique de 2 € par nuitée préserve le caractère social de la démarche sans créer de droit au maintien dans les lieux au sens du droit au bail classique ;

Entendu l'exposé de Monsieur Rambeaud,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par,

Membres présents ou représentés	27
Pour	27
Contre	-
Abstention	-

Décide d'affecter les logements d'urgence aux personnes ou familles confrontées à une situation exceptionnelle de précarité, de rupture d'hébergement, de sinistre, de violences, d'expulsion, ou se trouvant momentanément sans solution d'hébergement.

Fixe le montant de la participation financière symbolique demandée aux occupants à 2 € par nuitée et par logement proposé.

Approuve les termes de la convention d'occupation temporaire jointe en annexe.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

26.09.28.09 Convention de servitudes avec Enedis

Monsieur le Maire soumet un projet de convention avec Enedis sur les parcelles AN 97- AO 103, 144, 146, 155, 170, 151, 156, 115 et 102 située au lieu-dit « chez Bret ». Ces travaux permettent l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique entre le parking des thermes et le centre aqualudique « les Antilles de Jonzac ».



Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le projet de convention de servitudes proposé par la société Enedis relatif à l'établissement d'une servitude de passage pour l'installation d'un ouvrage électrique sur la parcelle cadastrée AN 97- AO 103, 144, 146, 155, 170, 151, 156, 115 et 102 située au lieu-dit « chez Bret »

Considérant que cette installation est nécessaire pour l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par,

Membres présents ou représentés	27
Pour	27
Contre	-
Abstention	-

Approuve les termes de la convention de servitudes à intervenir avec la société Enedis,
Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant
Dit que les frais inhérents à cette formalité seront pris en charge par la société Enedis
Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

26.09.28.10 Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Madame Mattéï-Péteau, Adjointe au Maire soumet à l'assemblée délibérante le règlement intérieur du conseil municipal

Vu l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation »,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et les lois successives relatives aux droits des élus d'opposition ;

Vu le projet de règlement intérieur ci-annexé, transmis aux conseillers municipaux dans les délais réglementaires,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal afin de définir les règles propres de son fonctionnement interne dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les règles relatives à son organisation interne et aux modalités de ses débats, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que ce document a pour but de fluidifier le fonctionnement des séances, de préciser les conditions de prise de parole, d'encadrer l'organisation des commissions municipales et de garantir les droits de l'expression des élus,

Considérant que le projet de règlement intérieur a été soumis à l'examen des membres du conseil municipal afin que chacun puisse formuler ses observations ;

Entendu l'exposé de Madame Mattéï-Péteau,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par,

Membres présents ou représentés	27
Pour	27
Contre	-
Abstention	-

Approuve et adopte le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Jonzac tel qu'annexé à la présente délibération

Dit que ce règlement entrera en vigueur dès sa transmission au contrôle de légalité,

Autorise Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

26.09.28.11 Approbation du règlement intérieur du CaniParc

Considérant la création et la mise à la disposition prochaine à destination des propriétaires et détenteurs de chiens, d'un espace aménagé, clôturé et sécurisé, dénommé « Caniparc », destiné à permettre aux chiens de se détendre, de se dépenser et de développer leurs interactions dans un environnement adapté.

Madame Lahdelma, conseillère municipale déléguée, soumet à l'assemblée délibérante le règlement intérieur du parc fixant les conditions d'accès et d'utilisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives à la garde et à la circulation des animaux domestiques ;

Vu le projet de règlement intérieur du Caniparc, élaboré afin de fixer les modalités d'accès, d'utilisation et de sécurité de cet espace partagé destiné aux chiens et à leurs propriétaires ;

Considérant l'ouverture prochaine d'un espace dénommé « CaniParc », situé « Chez Bret »,

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la propreté des lieux, la sécurité des usagers ainsi que le bien-être des animaux au sein de cet aménagement clos ;

Entendu l'exposé de Madame Lahdelma,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par,

Membres présents ou représentés	27
Pour	23
Contre	-
Abstention	4 (Mme Dubus-Héraud, Mme Lachamp, M. Mougard, M. Gadras)

Approuve et adopte le règlement intérieur du caniparc de la commune de Jonzac tel qu'annexé à la présente délibération

Dit que le règlement intérieur fera l'objet d'un affichage permanent et visible à l'entrée du Caniparc, et qu'il sera publié sur le site internet de la commune pour l'information des usagers.

Autorise Monsieur le Maire ou sa représentante à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

26.09.28.12 Approbation du Projet Educatif Communal

Madame Pérot, Adjointe au Maire, rappelle que la ville de Jonzac souhaite affirmer une politique éducative municipale cohérente, ambitieuse et concertée, destinée à accompagner les enfants et les jeunes dans leur parcours, de la petite enfance à l'adolescence.

Considérant que la ville intervient, dans le cadre de ses compétences, aux côtés des familles, des associations, de l'Éducation Nationale, des acteurs sociaux, culturels et sportifs et de l'ensemble des partenaires locaux et considérant la nécessité de disposer d'un cadre stratégique partagé permettant de donner de la cohérence aux différentes actions conduites ou soutenues par la commune en direction des enfants et des jeunes, Madame Pérot soumet le Projet Educatif Communal joint à la présente délibération, qui constitue le cadre de référence de la politique éducative municipale. Il s'agit d'un document stratégique définissant les orientations et priorités de la Ville en matière d'éducation et permettant de structurer et de coordonner l'action municipale et partenariale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1 et suivants relatifs aux rythmes scolaires et aux projets éducatifs territoriaux,

Considérant la volonté de la municipalité de définir et de structurer une politique éducative locale cohérente, globale et partenariale en faveur des enfants et des jeunes de la commune,

Considérant que le Projet Éducatif Communal (PEC) constitue le cadre de référence pour l'ensemble des actions péri et extrascolaires, visant à « apprendre la citoyenneté en la vivant : Grandir agir et vivre ensemble – Un parcours citoyen de la petite enfance à la jeunesse »,

Considérant que ce projet a été élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs de la communauté éducative (parents d'élèves, animateurs, enseignants associations locales et partenaires institutionnels),

Considérant l'avis favorable émis par la Commission « enfance-jeunesse » du 21 septembre 2026,

Entendu l'exposé de Madame Pérot

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par,

Membres présents ou représentés	27
Pour	27
Contre	27
Abstention	-

Approuve le Projet Éducatif Communal (PEC) tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer le document cadre du Projet Éducatif Communal ainsi que l'ensemble des conventions, avenants et documents nécessaires à sa mise en œuvre avec les partenaires institutionnels.

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h 40.